

## Arrêté N°2025 – 04 – DIMOS

Guéret, le 26 mars 2025

L'inspecteur d'académie  
directeur académique des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Creuse

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code de l'éducation, notamment les articles L211-1 et D211-9,

VU le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU l'arrêté rectoral du 7 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Creuse,

VU la consultation du comité social d'administration spécial départemental de la Creuse lors des séances des 11 et 20 février 2025,

VU la consultation du conseil départemental de l'Éducation nationale lors de la séance du 18 mars 2025,

et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

# ARRÊTE

Article 1 : Sont désignées, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2025, les mesures ci-après dans les établissements d'enseignement préélémentaires, élémentaires et spécialisés :

## ATTRIBUTIONS D'EMPLOIS

### ➤ **Classe :**

#### ✓ **CHÂTELUS-MALVALEIX – primaire à 2 classes (RPI Bétête / Châtelus-Malvaleix)**

- attribution d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école primaire à 3 classes
- requalification du poste de directeur d'école 2 classes en directeur d'école 3 classes

### ➤ **Dispositif « plus de maîtres que de classes »**

#### ✓ **GUÉRET – J. Prévert – élémentaire à 8 classes**

- attribution d'1 poste PDMQDC

### ➤ **Titulaires remplaçants :**

Écoles de rattachement :

- ✓ **BELLEGARDE EN MARCHE – primaire** : attribution d'1 poste de titulaire remplaçant
- ✓ **SAINT-MARC-À-FRONGIER – primaire** : attribution d'1 poste de titulaire remplaçant

## RETRAITS D'EMPLOIS

### ➤ **Classes :**

#### ✓ **AJAIN – primaire à 5 classes**

- retrait d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école primaire à 4 classes
- requalification du poste de directeur d'école 5 classes en directeur d'école 4 classes

#### ✓ **AUBUSSON – La Clé des champs élémentaire à 6 classes**

- retrait d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école élémentaire à 5 classes
- requalification du poste de directeur d'école 6 classes en directeur d'école 5 classes
- retrait de 0,33 ETP de décharge de direction
- attribution de 0,25 ETP de décharge de direction

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

- ✓ **ROCHES – primaire à 2 classes (RPI Ladapeyre / Roches)**
  - retrait d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école primaire à 1 classe
  - requalification du poste de directeur d'école 2 classes en chargé d'école
  - retrait de 0,08 ETP de décharge de direction
  - attribution de 0,04 ETP de décharge de direction
  
- ✓ **LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE – primaire à 2 classes (RPI Lourdoueix-Saint-Pierre / Méasnes)**
  - retrait d'1 poste d'adjoint  
⇒ nouvelle structure : école primaire à 1 classe
  - requalification du poste de directeur d'école 2 classes en chargé d'école
  - retrait de 0,08 ETP de décharge de direction
  - attribution de 0,04 ETP de décharge de direction

➤ **Adaptation scolaire et scolarisation des enfants en situation de handicap (ASH)**

- ✓ **GUÉRET CMPP / PEP :**
  - retrait d'1/2 poste de maître G hors réseau pour la prise en charge des élèves au sein du réseau CMPP de la Creuse
  
- ✓ **IME Grancher – GUÉRET (APAJH)**
  - retrait d'1 poste d'enseignant spécialisé
  
- ✓ **IME Denis Forestier l'Échange – FELLETIN (ALEFPA)**
  - retrait d'1 poste d'enseignant coordonnateur

➤ **Titulaire remplaçant :**

École de rattachement :

- ✓ **FELLETIN – élémentaire** : retrait d'1/2 poste de titulaire remplaçant

**AUTRES MESURES**

➤ **Titulaires remplaçants :**

**Transformation de 11 postes de brigades formation continue en 11 postes de brigades départementales**

Écoles de rattachement :

- ✓ **Guéret – Jacques Prévert élémentaire** : 3 postes
- ✓ **Guéret – Jean Macé élémentaire** : 2 postes
- ✓ **Guéret – Paul Langevin élémentaire** : 1 poste
- ✓ **Guéret – Paul Langevin maternelle** : 1 poste
- ✓ **Guéret – Alfred Assolant maternelle** : 1 poste
- ✓ **Guéret – Cerclier Guéry élémentaire** : 3 postes

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>

- **Maintien à titre exceptionnel, pour un an, d'une décharge de direction à :**
  - ✓ **Aubusson – La Clé des champs – élémentaire (0,33)**
  - ✓ **Lourdoueix-Saint-Pierre (0,08)**
  - ✓ **Roches (0,08)**
  
- **Mise en réserve de 2 postes pour accompagner de nouvelles mesures**

*Article 2 : Le présent arrêté, comportant quatre pages, fera l'objet d'un affichage dans les locaux de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Creuse à compter de la date de signature ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.*

*Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

L'inspecteur d'académie-Dasen



Olivier GRÉZES

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet :

[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vous pouvez vous informer sur le recours administratif sur le site Service-Public.fr :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474>